

Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du **1^{er} octobre 2019** approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,
Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

A – DATES ET HORAIRES DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION.

La séquence d'observation, d'une durée d'au moins **3 jours**, se déroulera **entre le mercredi 2 et le samedi 5 décembre 2020.**

Les horaires journaliers de l'élève seront les suivants :

	MATIN				APRÈS-MIDI				Sous-total
Lundi	de	h	à	h	de	h	à	h	h
Mardi	de	h	à	h	de	h	à	h	h
Mercredi 02/12	de	h	à	h	de	h	à	h	h
Jeudi 03/12	de	h	à	h	de	h	à	h	h
Vendredi 04/12	de	h	à	h	de	h	à	h	h
Samedi 05/12	de	h	à	h	de	h	à	h	h
TOTAL									h

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE IMPORTANT :

- les élèves de **moins de 15 ans** ne peuvent **pas effectuer plus de 30 heures par semaine**,
- les élèves de **plus de 15 ans** ne peuvent **pas effectuer plus de 35 heures par semaine**,
- La séquence d'observation doit durer **au moins 18 heures**.
- les élèves ne peuvent **pas effectuer plus de 7 heures par jour**,
- les élèves ne peuvent **pas commencer avant 6 heures le matin, ni terminer après 20 heures le soir**.

Communication de la famille vers l'entreprise et le collège :

- **en cas d'impossibilité du stagiaire à se rendre en entreprise ou en cas de retard :**
- appeler l'entreprise au plus tôt -coordonnées en page 1-,
- appeler la vie scolaire du collège au **05 45 32 09 87**

Communication de l'entreprise vers le collège et la famille, en cas d'absence du stagiaire :

- appeler la vie scolaire du collège au **05 45 32 09 87**.

B – DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES.

1. **L'objectif assigné** à la séquence d'observation en milieu professionnel **est une sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel**, en liaison avec les programmes d'enseignement ; elle entre dans le cadre de l'éducation à l'orientation et du parcours Avenir. Elle vise à développer les savoir être et savoir faire qui doivent être assumés dans la vie d'adulte. Elle familiarise les élèves à la démarche de recherche de stage, étape à laquelle ils seront confrontés pour une recherche d'emploi. Elle lui permet d'observer les réalités d'un métier avant de faire des projets de formation professionnelle.
2. **L'élève stagiaire peut**, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, **participer à des activités, essais ou démonstrations**, sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer non plus les travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du Travail, pas plus que des travaux en hauteur.
3. **Le stage sera évalué** lors d'une présentation orale réalisée devant un jury de deux adultes.
4. Nom du maître de stage - tuteur : M
- Fonction :
5. Nom de l'enseignant référent pour la séquence d'observation en milieu professionnel :
M
6. Modalités de suivi de l'élève : contacts téléphoniques et/ou visite en entreprise.

C – ANNEXE FINANCIERE.

- 1°. HÉBERGEMENT :
- 2°. RESTAURATION :
- 3°. TRANSPORT :

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, d'une séquence d'observation en milieu professionnel selon le calendrier figurant au Titre I, A.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans les dispositions pédagogiques (Titre I, B).

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence sont définies dans l'annexe financière (Titre I, C).

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignants. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 et par les articles D 4153-15 à D 4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.


Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou la séquence, soit au domicile.

Article 7 -En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef de l'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel déterminée ci-dessus au Titre I, A.

Signatures & cachets :

Le représentant légal de l'élève Nom prénom : Le :	L'élève-stagiaire Nom prénom : Le :	Le professeur principal Nom prénom : Le :
Le maître de stage-tuteur Nom prénom : Le :	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil) Nom prénom : Le :	Le chef d'établissement Nom Prénom : ARNOUX Jean Le :
Cachet entreprise		 <p>Collège Félix Gaillard E académie Poitiers  Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>